

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
DL/BPEUP n° 2023/053 du 28 JUIN 2023

relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse
et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003
autorisant la société Papeteries et cartonneries LACAUX FRÈRES à poursuivre
l'exploitation d'une
papeterie et cartonnerie à BOSMIE-L'AIGUILLE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 janvier 2005, du 27 juin 2014, du 11 janvier 2018, du 23 juillet 2020, du 30 mars 2021 et du 22 mars 2023 autorisant la société Papeteries et cartonneries

LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à Bosmie l'Aiguille ;

VU la version 2 du dossier de porter à connaissance transmise par la société Papeteries et cartonneries LACAUX FRERES à la Préfecture de la Haute-Vienne le 27 mars 2023 visant à poursuivre le fonctionnement de la chaudière BWR 170 au fioul domestique jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant sur ce projet en date du 2 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2023 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement Papeteries et cartonneries LACAUX FRERES ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT les zones d'alerte désignées par la Préfète où s'appliquent les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société Papeteries et cartonneries LACAUX FRERES dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

CONSIDÉRANT que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de fonctionnement de la chaudière BWR 170 au fioul domestique est de courte durée et n'impacte pas la prochaine période hivernale ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement qui disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Papeteries et cartonneries LACAUX FRERES, dont le siège social est situé au 1 avenue de la Vienne – CS 70005 Bosmie-l'Aiguille (87221 Feytiat) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à Bosmie-l'Aiguille.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de

déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis au plus tard le 31 juillet 2023, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires</p> <p>Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire. S'agissant des prélèvements et de la consommation nette, ces données sont mises en perspective d'un avis du gestionnaire de l'alimentation en eau potable pour les volumes provenant de cette ressource et/ou d'une mise en perspective avec le débit du cours d'eau pour les prélèvements dans les eaux superficielles (https://hydro.eaufrance.fr/) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet
		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée 		
				<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 sont abrogées et remplacées comme suit :

« La chaudière BWR 170 est couramment alimentée par du gaz naturel avec possibilité d'avoir recours au fioul domestique pour la période allant du 1/01/2023 au 30/06/2023 inclus.

Ce mode de fonctionnement transitoire est accordé sous réserve de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- la réalisation de deux nouveaux contrôles des effluents atmosphériques en sortie de chaudière durant cette période permettant de justifier le respect de la VLE en NOx de 200 mg/Nm³ fixée jusqu'au 30/06/2023 et de façon dérogatoire en application de la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 (Directive MCP) et eu égard aux circonstances locales
- la mise en œuvre sur le site des dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et autant que possible des meilleures techniques disponibles (MTD) en termes de qualité de l'air et d'efficacité énergétique,
- la mise en place des mesures de maîtrise des risques préconisées dans les compléments apportés à l'étude de dangers,
- la prise en compte de cette évolution, quand bien même temporaire, dans la déclaration des émissions de CO₂ de son établissement et dans la surveillance à mettre en œuvre en conséquence et en application de la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne (UE).

La reconduction de l'utilisation de ce combustible (fioul domestique en lieu et place du gaz naturel) dans la chaudière BWR 170 sur les périodes hivernales suivantes est conditionnée par la remise à Madame la Préfète de la Haute-vienne d'un porter à connaissance décrivant notamment les mesures de réduction des émissions atmosphériques mises en œuvre afin de respecter en toutes circonstances les valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Papeteries et cartonneries LACAUX FRERES.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie l'Aiguille et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bosmie l'Aiguille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est

- dressé par les soins du maire de Bosmie l'Aiguille ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Bosmie l'Aiguille et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Philippe AURIGNAC